COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 05 juillet 2023

DEL20230705_088

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juillet à 20 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle Communale à ARBUSIGNY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 29 juin précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32
Présents : 18
ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON, Esther VACHOUX ;
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Régine MAYORAZ ;
LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PÉRINET ;
MONNETIER-MORNEX : Christophe AUGUSTIN, Ludovic WISZNIEWSK ;
NANGY : Laurent FAVRE, Rodolphe ARNOULD ;
PERS-JUSSY : Patrice DOMPMARTIN, Isabelle ROGUET ;
REIGNIER-ÉSERY : Sébastien JAVOGUES, Lucas PUGIN, Stéphanie LE MOAL, Denise GÉRELLI-FORT, Aline MIZZI ;
SCIENTRIER : Patricia DÉAGE, Michel BRANTUS ;
Pouvoirs : André PUGIN, Didier EISACK ;
Absents excusés avec procuration : Virginie JACQUEMOUD, Isabelle SAGE ;
Absents excusés : Laurent CHIORINO, Billy MARQUET, Sophie BIOLLUZ
Absents : Dominique BRAND, Frédéric CHABOD, David DE VITO, Anne-Marie LALLIARD, Élise RIONDEL, Valérie VACHOUX, Séverine MILLOT-FEUGIER.
Secrétaire de séance : Régine RÉMILLON

DEL20230705_088 - Approbation de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Madame Régine MAYORAZ, 4ème Vice-présidente en charge des Ressources

VU le CGCT ;
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;
VU la délibération n°2021 07 061 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail de la Collectivité ;
VU la délibération DEL 2022 110 DU Conseil communautaire en date du 13 octobre 2022, portant modification de l'organisation du temps de travail au sein des Services Techniques (ST) ;
VU la délibération DEL 2022 014 du Conseil communautaire en date du 02 février 2022, portant instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
VU la concertation menée au sein de la Collectivité au sujet de l'organisation du temps de travail ;
VU l'avis favorable du Bureau en date du 09 mai 2023 ;
VU l'avis favorable du Comité Social Technique (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications à l'organisation du temps de travail au sein de la Collectivité, au vu de l'évolution des nécessités de service ;

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, sont fixés par l'organe délibérant, après avis du CST.
Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service, ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes d'activité variable.
La Collectivité n'est toutefois pas concernée par l'annualisation du temps de travail.
Il est aussi précisé, que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail quotidien, sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame la Vice-Présidente explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (technique et administratif), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de modifier les différents cycles de travail instaurés dans les services de la Communauté de communes.

Elle précise à l'Assemblée qu'en ce qui concerne :

- La fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire, en vigueur au sein de la Communauté de communes, est fixé à l'un de ceux suivant :

- 35h00 ;
- 36h00 ;
- 39h00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, en fonction des contraintes de services et missions exercées, les agents peuvent bénéficier de jours d'ARTT, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

En conséquence, le nombre de jours annuel d'ARTT octroyé varie de la manière suivante, selon la durée hebdomadaire du temps de travail :

- 35h00 : 0 jour ;
- 36h00 : 6 jours ;
- 39h00 : 23 jours.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT dont l'agent a droit.
Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- La détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Communauté de communes est fixée comme suit, et selon les nécessités de service :

I. Les services administratifs de la Communauté de communes :

Les services sont ouverts au public, du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

1/ Les agents des services d'accueil sont soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail dans le respect des horaires d'ouverture (la Collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 12h00
Pause méridienne	12h00 à 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	17h00 à 18h00 16h00 à 18h00 le vendredi	14h00 à 17h00 14h00 à 16h00 le vendredi

Ces agents peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires, à récupérer dans les 2 mois suivants, par heure, demi-journée ou journée complète.

2/ Les agents instructeurs du Service Commun Urbanisme (SCU) sont soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours ;
- semaine de 39 heures sur 5 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail dans le respect des horaires d'ouverture (la Collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 12h00
Pause méridienne	12h00 à 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	17h00 à 18h00 le lundi et jeudi 16h00 à 18h00 le mardi, mercredi et vendredi	14h00 à 17h00 le lundi et jeudi 14h00 à 16h00 le mardi, mercredi et vendredi

Les agents à 39 heures peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires, à récupérer dans les 2 mois suivants, par heure ou demi-journée au maximum.

Les agents à 35 heures ou 36 heures, peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires, à récupérer dans les 2 mois suivants par heure, demi-journée ou journée complète.

3/ Les autres agents administratifs, à savoir : Direction Générale, directeurs de pôles, chargés de missions, responsable du SCU, agents des services comptabilité et Ressources Humaines (RH), sont soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 39 heures sur 5 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail (la Collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 11h00
Pause méridienne	11h00 à 14h00, et d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	16h00 à 18h30	14h00 à 16h00

Les agents à 39 heures peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires à récupérer dans les 2 mois suivants, par heure ou demi-journée au maximum.

Les agents à 35 heures ou 36 heures, peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires, à récupérer dans les 2 mois suivants par heure, demi-journée ou journée complète.

L'ensemble du Personnel est tenu d'être présent pendant les plages fixes.

II. Les ST :

Les Agents des ST sont soumis à un cycle de travail de 36 heures par semaine sur 4 jours ou 4,5 jours. Les horaires sont fixes, sans plages variables.

En cas d'alerte "Plan Canicule" visé par arrêté préfectoral, des horaires spécifiques sont notamment mis en place pour le Service de la Voirie, par prévention et au vu de ses missions.

Horaires du service Voirie

Jours	Horaires Fixes
Lundi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Mardi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Mercredi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Jeudi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Vendredi	07h00-12h00 (05h00)
Total	36h00

Horaires du service Voirie - "Plan Canicule"

Jours	Horaires
Lundi	06h00-12h00 / 12h45-14h30 (07h45)
Mardi	06h00-12h00 / 12h45-14h30 (07h45)
Mercredi	06h00-12h00 / 12h45-14h30 (07h45)
Jeudi	06h00-12h00 / 12h45-14h30 (07h45)
Vendredi	07h00-12h00 (05h00)
Total	36h00

Horaires du service - Collecte des déchets ménagers

Jours	Horaires
Lundi	04h00-11h30 (07h30)
Mardi	04h00-11h30 (07h30)
Mercredi	07h30-12h00 / 13h00-16h00 (07h30)
Jeudi	07h30-12h00 / 13h00-16h00 (07h30)
Vendredi	06h00 -12h00 (06h00)
Total	36h00

Horaires du service - Collecte des Containers Semi- Enterrés (CSE)

Jours	Horaires
Lundi	05h30-13h00 (07h30)
Mardi	05h30-13h00 (07h30)
Mercredi	05h30-13h00 (07h30)
Jeudi	05h30-13h00 (07h30)
Vendredi	06h00-12h00 (06h00)
Total	36h00

Horaires du service - Déchèterie
(Horaires d'ouverture au public : du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h15)

Jours (selon planning)	Horaires	Toujours 2 jours de repos consécutifs par semaine + 1 jour de repos dans la semaine selon planning
Jour 1	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 2	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 3	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 4	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Total	36h00	

Horaires du service - Entretien locaux techniques et siège CCAS

Jours	Horaires
Lundi	06h35-12h05 (05h30)
Mardi	06h35-12h05 (05h30)
Mercredi	06h35-12h05 (05h30)
Jeudi	06h35-12h05 (05h30)
Vendredi	06h35-12h35 (06h30)
Total	28h00

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail, tels que présentés.
Ces heures ne sont effectuées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service conformément aux modalités précisées par la délibération du Conseil communautaire en date du 02 février 2022, et portant instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié, ainsi que celles effectuées la nuit.

En accord avec l'Autorité territoriale, les heures supplémentaires sont soit :

- à récupérer, si possible dans les 2 mois, en fonction des nécessités de service et afin d'en assurer continuité ;
- à défaut de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :
  - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires, et par 1,27 pour les heures suivantes ;
  - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3, lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

➢ La Journée de solidarité

Conformément à l'article L621-10 du CGFP, la journée de solidarité prévue par l'article L3133-7 du Code du travail, peut être accomplie par les agents de la Collectivité, selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour d'ARTT ;
- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Au vu de l'ensemble des informations présentés, et

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail telle que modifiée et venant se substituer à celle en vigueur au sein de la Collectivité jusque-là ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de son application à compter du 1er septembre 2023.

La Secrétaire de séance
Madame Régine RÉMILLON

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 13/07/2023
Publié, le 13/07/2023

PAGE ANNULÉE